

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Réf. : MFP/15023760

Lausanne, le 23 mai 2018

**Projet de révision de la loi fédérale sur le droit international privé (Successions) –
consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur le projet de révision de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP).

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du Canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

Le Conseil d'Etat soutient la volonté de réviser le chapitre 6 de la LDIP en tant qu'elle vise à harmoniser le droit suisse avec le règlement européen régissant la matière. Cependant, il constate que plusieurs modifications proposées ne correspondent pas entièrement au règlement européen précité, lequel continuera à différer du droit suisse notamment en ce qui concerne le critère principal de rattachement. La révision risque ainsi de manquer partiellement son but, en permettant toujours des conflits positifs de compétences par exemple.

Des réserves doivent également être formulées quant à l'élargissement des possibilités d'élection de droit et de for. Ces réformes risquent de rendre plus complexe le travail des autorités suisses. En particulier, si les conflits de compétence positifs seront sans doute réduits dans une certaine mesure, vu la large reconnaissance des compétences étrangères prévues par l'avant-projet, il en ira différemment du nombre de litiges qui surgiront en relation avec l'extension des possibilités de choisir un, voire plusieurs, droits ou fors applicables à la succession. Ces litiges comporteront des problématiques de preuve délicates (preuve de la volonté du défunt, de l'inactivité d'une autorité étrangère, du droit étranger applicable, du lieu de domicile ou de résidence au moment de la rédaction d'un testament, etc.), qui compliqueront la tâche des tribunaux et des justiciables. La modification semble aussi en contradiction avec l'objectif d'augmenter la sécurité du droit, puisqu'elle accroîtra en fait la complexité juridique en matière successorale. Enfin, elle remet en cause le principe d'unité de la succession.

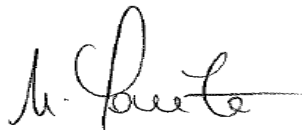
Le Conseil d'Etat regrette finalement que l'avant-projet ne réponde pas de manière satisfaisante à la question des réserves héréditaires, soit à la problématique de leur suppression par la désignation d'un droit étranger.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que le projet de révision n'est pas abouti et devrait encore faire l'objet de réflexions. Pour le détail, il renvoie au commentaire article par article en annexe.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe

- Commentaire des dispositions

Copies

- SJL
- OAE